

Rappel sur la **composition des jurys de thèse** (selon l'arrêté de 2016 et les règles adoptées à l'UGA ; mise à jour septembre 2023) :

- Un jury de thèse compte **4 à 8** membres. En principe, à l'ED SHPT, il est demandé **au moins 4 membres n'ayant pas participé à l'encadrement de la thèse**.
- Les membres du jury doivent tous être au moins **titulaires du doctorat**.

Cas particulier : La présence d'un membre du jury non docteur peut être autorisée, sur justification liée à des compétences spécifiques, notamment pour des personnalités non-académiques. L'autorisation n'est accordée que pour un membre par jury et reste exceptionnelle

- **La moitié au moins des membres doivent être des membres externes.** « externes » = non participant à la direction de la thèse ; non membre du laboratoire du doctorant (y compris si le laboratoire est multi-sites) ; non membre de l'ED ; non membre de l'UGA.

Cas particuliers :

- En cas de co-tutelle, les membres du jury appartenant à l'université partenaire sont en principe assimilés aux internes, mais peuvent, pour des raisons de taille du jury et/ou de statuts des membres, être considérés comme externes. Cela reste cependant une exception validée au cas par cas.
- En cas de co-direction, le/la co-directeur·trice est considéré·e comme membre interne quelle que soit son institution d'appartenance.
- Sauf exception, un membre du jury qui a été membre de l'ED et y dirige encore des thèses est considéré comme interne même s'il appartient désormais à un autre établissement.
- **La moitié au moins des membres doivent avoir le statut de PR ou assimilé (PRA), en activité.** PRA = PR, DR EPST, PR étranger, PUPH, voir <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000019860291> pour les équivalences entre statuts français, https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/pdf/EC_pays_etrangers/Tableau_comparaison_au_26_septembre_2012.pdf pour les équivalences entre statuts français et statuts étrangers.

Cas particuliers :

- Les professeur·es émérites ne rentrent pas dans les quotas de PRA.
- Les professeur·es associé·es ne sont en principe pas assimilé·es PR. Des exceptions peuvent être considérées au regard du CV et de la définition du statut dans l'institution d'appartenance. Là encore, cela reste l'exception.
- Pour les membres étrangers, un CV doit être transmis à l'ED avant validation du jury, pour vérification de l'équivalence de grade et/ou statut.
- Le jury doit comprendre **au moins un·e Professeur·e des universités** au sens strict et en activité.
- Le jury doit comprendre au moins **un·e enseignant·e-chercheur·se HDR (y compris émérite) de l'UGA**, hors direction de thèse. Par dérogation et sur justification, le membre UGA peut ne pas être HDR.
- **Les rapporteur·trices de la thèse doivent être des membres externes (cf plus haut) et doivent être titulaires d'une HDR.** Un·e professeur ou MCF HDR émérite peut être

rapporteur / rapportrice, car la condition est l'HDR, pas le statut de PR.

- Le/la président-e du jury doit être **professeur-e ou assimilé-e, en activité**. En conséquence, un-e professeur-e émérite ne peut pas présider un jury ; un-e MCF HDR, même en activité, non plus. On évite généralement qu'un rapporteur soit président du jury, sans que cela soit une règle stricte. Le/la président-e du jury doit siéger en présentiel et non en visio-conférence.
- Le/la directeur-trice de la thèse peut siéger au jury mais ne participe pas aux délibérations. S'il/elle est membre titulaire non délibérant, il/elle entre dans les différents « quotas » nécessaires à la validité du jury. S'il/elle est membre invité, il/elle n'est pas comptabilisé. NB : les rôles d'un membre du jury non délibérant et d'un membre invité sont en pratique identiques, mais la manière de les prendre en compte dans les règles de composition du jury diffère. C'est donc un point d'attention à avoir.
- Un-e co-encadrant-e de thèse non HDR n'est pas membre du jury au sens plein ; il/elle peut être membre invité et ne participe pas aux délibérations. Comme co-encadrant-e, son nom figure sur la couverture de la thèse et ses remarques lors de la soutenance sont portées au rapport du jury.

Rappel : le co-encadrement de la thèse par un· MCF non HDR est possible sur simple déclaration. Une direction ou co-direction de thèse par un-e MCF non HDR en revanche demande une dérogation, octroyée par la Commission des dispenses et dérogations doctorales (CD3) après avis du comité HDR de l'ED. Cette dérogation est exceptionnelle, accordée en principe une seule fois, à des MCF clairement engagés-es dans la démarche de l'HDR.

- La composition du jury doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes et **tendre à la parité**. NB : 1 membre d'un genre dans un jury de 5 personnes ou plus, ce n'est pas « tendre à la parité ». Il semble raisonnable d'attendre au moins 2 membres d'un genre dans un jury de 5 ou 6 personnes, 3 membres dans un jury de 7 ou 8 personnes. L'impossibilité de « tendre à la parité » doit être justifiée auprès de l'ED au moment où le jury est proposé.
- **! Pour toutes ces raisons, merci de transmettre la composition prévue du jury au moins deux mois avant la soutenance, afin d'avoir le temps de le modifier si nécessaire.**
- **! En cas de difficulté particulière à respecter l'une ou l'autre des règles ci-dessus, consulter l'ED.**